



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 mars 2004

---

## Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

#### 58/169. Droits de l'homme et exodes massifs

*L'Assemblée générale,*

*Profondément inquiète* de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population observés dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les déplacés, dont beaucoup sont des femmes et des enfants,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>1</sup>, qui a considéré, entre autres, que les violations flagrantes des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée étaient au nombre des raisons profondes qui conduisaient aux exodes et déplacements massifs de population,

*Ayant à l'esprit* les débats publics que le Conseil de sécurité a consacrés à la protection des civils dans les conflits armés, les trois rapports du Secrétaire général sur la question<sup>2</sup> et les résolutions adoptées qui s'y rapportent,

*Réaffirmant* que les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>3</sup> et du Protocole de 1967<sup>4</sup> qui s'y rapporte sont toujours applicables à la situation des personnes contraintes à des exodes massifs, et se félicitant à cet égard des Consultations mondiales sur la protection internationale et de l'Agenda pour la protection<sup>5</sup> et autres mesures de suivi adoptées par les États, qui ont notamment pour objet de renforcer les dispositions que prend la communauté internationale pour faire face aux déplacements massifs de population,

*Se félicitant* que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe davantage du problème de la sécurité des camps de réfugiés, notamment en élaborant des

---

<sup>1</sup> Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>2</sup> S/1999/957, S/2001/331 et S/2002/1300.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1)*, annexe IV.

directives opérationnelles prévoyant que les éléments armés doivent être séparés des réfugiés proprement dits et en accordant une attention accrue à l'enregistrement des réfugiés ainsi qu'à la conception et à l'aménagement des camps,

*Soulignant* qu'il importe que les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés soient respectées si l'on veut éviter les exodes massifs et protéger les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que ces dispositions et principes ne sont pas respectés, en particulier pendant les conflits armés, notamment par les mesures qui empêchent d'accéder en toute sécurité et sans entrave aux déplacés,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les réfugiés et les déplacés dans leur propre pays,

*Notant avec satisfaction* les initiatives prises par les organismes des Nations Unies en vue de mettre au point une stratégie d'ensemble pour s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et d'autres déplacés et à leurs conséquences, et pour renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence,

*Considérant* que les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place dans le cadre des Nations Unies, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés et de déplacés ou qui empêchent de remédier de façon durable à leur situation,

*Prenant note* des travaux entrepris par les organismes des Nations Unies pour préciser le rôle des Nations Unies pendant les périodes de transition qui suivent des conflits, notamment dans les cas d'exodes massifs,

*Considérant* que le système de protection des droits de l'homme et le système régissant l'action humanitaire sont complémentaires, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les travaux du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les fonctions du Représentant du Secrétaire général pour les déplacés dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et que leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination des travaux des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, des questions humanitaires, du développement, des questions d'ordre politique et de sécurité, contribuent beaucoup à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

*Notant avec satisfaction* l'importance des activités qu'entreprennent en toute indépendance le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organismes humanitaires pour assurer la protection des réfugiés et des déplacés dans leur propre pays et leur venir en aide, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> ;
2. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autres formes d'intolérance, qui sont l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités ;
3. *Réaffirme* que tous les gouvernements, tous les organismes intergouvernementaux et toutes les organisations internationales compétentes doivent intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale en vue de remédier aux situations en matière de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de déplacés, et de régler les graves problèmes de protection et d'assistance qui en découlent ;
4. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé à la consolidation et au renforcement des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin, notamment, que des mesures efficaces puissent être prises pour détecter toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs ;
5. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951<sup>3</sup> et au Protocole de 1967<sup>4</sup> relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendra, à d'autres instruments, tels qu'instruments régionaux relatifs aux réfugiés et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leurs pays, à promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir et, selon qu'il conviendra, à traiter de la situation des victimes de déplacements forcés dans les rapports qu'ils adressent aux organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
6. *Engage* les États à assurer effectivement la protection des réfugiés, entre autres en respectant le principe du non-refoulement, souligne que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de déplacés, et engage également toutes les organisations internationales et non gouvernementales compétentes à continuer à répondre aux besoins d'aide et de protection des réfugiés et des déplacés, notamment en s'efforçant de promouvoir des solutions durables à leur situation ;
7. *Demande instamment* aux États de faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, entre autres en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, détecter la présence de tels éléments et les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de donner au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;
8. *Condamne* tous les cas d'exploitation, de sévices et de violence sexuels dont sont victimes les réfugiés et les déplacés, encourage les gouvernements à prendre et à faire respecter des mesures visant à prévenir les cas d'exploitation et de

---

<sup>6</sup> A/58/186.

sérvices sexuels dans les situations de crise et à prendre en considération les plaintes formulées à cet égard, et invite tous les organismes des Nations Unies compétents à assurer l'application effective et le suivi de la circulaire du Secrétaire général<sup>7</sup>, du Plan d'action pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interinstitutions<sup>8</sup> et autres codes de conduite applicables en la matière ;

9. *Encourage* les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de population ou empêcher le retour librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer ces informations assorties de recommandations dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans le cadre de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

10. *Prie* tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier de leur fournir toutes les informations dont ils disposent sur les situations relatives aux droits de l'homme qui sont à l'origine de mouvements de réfugiés ou de déplacements de personnes ou qui sont préjudiciables aux réfugiés et déplacés, et d'échanger ces informations entre eux, dans le cadre de leurs mandats, afin de favoriser des solutions internationales efficaces ;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui engendrent ou risquent d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de population, ainsi que de contribuer aux initiatives qui sont prises pour remédier efficacement à ces situations et favoriser les retours durables par des mesures de promotion et de protection, consistant notamment à veiller à ce que soient respectés les droits fondamentaux des personnes qui ont fui lors d'exodes massifs, ou qui sont retournées dans leurs foyers, par la mise en place de mécanismes de planification préalable et d'intervention en cas de situation d'urgence, l'alerte rapide et l'échange d'informations, la prestation d'avis techniques et de services d'experts ainsi que la coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil ;

12. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à instaurer, en coopération avec les États concernés, des conditions propices à un retour durable des déplacés dans leur collectivité à la fin des conflits, grâce à des initiatives comme la réorganisation de l'appareil judiciaire, la création d'institutions nationales capables de défendre les droits de l'homme, la mise en place de vastes programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et le renforcement des organisations

---

<sup>7</sup> ST/SGB/2003/13.

<sup>8</sup> Voir A/57/465, annexe I.

non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, portant sur tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, mettant l'accent sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour améliorer la protection des personnes qui ont été déplacées par des exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration, et donnant des informations sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour continuer à améliorer les moyens dont elle dispose pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et autres déplacés et s'attaquer à leurs causes profondes, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.

*77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003*